

VD_OMNI AC.2024.0378 vom 21. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0378

FR: VD_OMNI AC.2024.0378 du 21 juillet 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0378 del 21 luglio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry, B. _____ | Une recourante domiciliée dans une autre commune, sans proximité géographique avec le projet contesté, ne jouit pas d'un intérêt digne de protection au recours. Le fait qu'elle soit propriétaire en main commune du bien-fonds voisin du projet ne suffit pas à lui reconnaître la qualité pour recourir dès lors que l'entier des hoirs n'a pas ratifié le recours. Recours irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable (1C_523/2025).

Erwägungen

E. 1

Au regard de l'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privée de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) La jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD, ou à des règles analogues du droit fédéral, retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 139 II 499 consid. 2.2; CDAP AC.2023.0040 du 29 mars 2023 consid. 1 et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1 et les références). b) Dans la propriété en main commune, le droit de chaque propriétaire s'étend à la chose entière (art. 652 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). A défaut d'autres règles, les droits des propriétaires en main commune, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime (art. 653 al.

E. 2

Il résulte du considérant qui précède qu'à défaut de qualité pour recourir, le recours est irrecevable. a) Vu les circonstances de la cause, il peut être renoncé à la perception d'un

émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). b) Il convient encore de procéder au calcul de l'indemnité du conseil d'office, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En vertu de l'art. 2 al. 1 let. b RAJ, le tarif horaire de 110 francs est appliqué aux avocats-stagiaires. En l'occurrence, la liste des opérations du 4 juillet 2025 transmise par l'avocat fait état de 44 h 34 consacrées au mandat d'office. L'assistance judiciaire octroyée par la CDAP ne concerne que les opérations nécessaires à la rédaction du recours déposé devant celle-ci et le suivi de la procédure qui en découle. Elle ne saurait couvrir les opérations antérieures à la date de la décision entreprise. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rémunérer les opérations effectuées par l'avocat entre le 13 et le 14 août 2025 (en tout 2 h 42), qui ne sont pas couvertes par le mandat d'office. Au surplus, il apparaît qu'un nombre important d'e-mails à la cliente indiqués sur la liste transmise sont manifestement de simples mémos, qui ne donnent pas lieu à rémunération séparée, mais sont couverts par les débours forfaitaires. On compte au moins 17 mémos, pour un total de 1 h 42, qui sont à retrancher de la liste des opérations. Au final, après soustraction de ces 4 h 24, il convient de retenir que le conseil d'office de la recourante a effectué 40 h 10. Parmi ces heures, 27 h 52 correspondent à l'activité d'une avocate-stagiaire, de sorte qu'elles seront rémunérées à 110 fr. de l'heure, à savoir 3'065.35 francs. Le solde de 12 h 18 sera rémunéré au taux horaire de 180 fr., à savoir 2'214 francs. La rémunération totale se monte donc à 5'279.35 francs. A cela s'ajoute 120 fr. de déplacement, 5 % de débours (263.95 fr.) et la TVA à 8.1 % sur le tout (458.75 fr.). L'indemnité finale due au conseil d'office s'élève ainsi à 6'122.05 francs. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.